

portant amnistie.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la Proclamation du 28 Octobre 1963 ;

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire, modifiée par l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Sont amnistiés à la condition qu'ils aient été commis antérieurement au 10 Décembre 1963, tous délits et contraventions qui sont ou seront punis :

- a) -- de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende,
- b) - de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 2 ans avec application de la loi du 26 Mars 1891 assorties ou non d'une amende,
- c) - de peines d'amende.

Sont amnistiés les délits commis par des mineurs de vingt et un ans qui sont ou seront punis de peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an assorties ou non d'une peine d'amende.

Peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie par décret du Président de la République, les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une peine d'amende.

Article 2 - Sont réhabilités de plein droit, les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 10 Décembre 1963, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Sont amnistiés ou peuvent l'être dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus précité, les faillis qui, antérieurement au 10 Décembre 1963, auront été condamnés pour banqueroute simple.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Article 3 - Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits commis antérieurement au 10 Décembre 1963 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Seules les minutes de jugements, ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif, ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou des collectivités, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Article 11 - La présente ordonnance ne s'applique pas en cas de récidive, ainsi qu'aux peines prononcées pour vol et récel, escroquerie et abus de confiance.

Article 12 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 31 Décembre 1963

Colonel Christophe SOGLO

Ampliations :

Présidence	10
Ministères	5
MJL et services.....	40
Sûreté Nationale	1
Tribun.Supr.d'Etat ..	5
SGG	4
JORD	1